

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

OBSERVATIONS ÉCRITES DU ROYAUME DE BELGIQUE SUR L'OBJET DE SON
INTERVENTION EN VERTU DE L'ARTICLE 63 DU STATUT DE LA COUR
INTERNATIONALE DE JUSTICE

24 septembre 2025

en l'affaire relative à

L'APPLICATION DE LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION ET LA
RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE

(GAMBIE C. MYANMAR)

TABLE DES MATIÈRES

I. MOYENS D'INTERPRÉTATION.....	4
II. CONTENU DE L'INTERPRÉTATION.....	8
A. L'EXISTENCE D'UN CONFLIT ARMÉ EST SANS IMPACT SUR LA POSSIBILITÉ D'IDENTIFIER UN CRIME DE GÉNOCIDE	9
B. L'ALLÉGATION DE LA POURSUITE D'UN OBJECTIF MILITAIRE NE SUFFIT PAS À EMPÊCHER L'IDENTIFICATION D'UNE INTENTION GÉNOCIDAIRE.....	11
a) <i>Quand l'objectif militaire consiste lui-même à détruire, en tout ou en partie, un groupe protégé, comme tel.....</i>	<i>14</i>
b) <i>Quand l'objectif militaire correspond à l'objectif final de la campagne militaire et que le but de détruire, en tout ou en partie, un groupe protégé, comme tel constitue un moyen intermédiaire pour réaliser cet objectif militaire plus vaste.....</i>	<i>15</i>
c) <i>Quand l'objectif militaire coexiste avec l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe protégé, comme tel.....</i>	<i>18</i>
C. D'AUTRES CONSIDÉRATIONS LIÉES À UN CONFLIT ARMÉ, SANS INCIDENCE SUR L'ÉVENTUELLE IDENTIFICATION D'UNE INTENTION GÉNOCIDAIRE.....	20
a) <i>Les motifs du belligérant</i>	<i>21</i>
b) <i>La perception ou la désignation des membres non-combattants d'un groupe protégé comme des ennemis.....</i>	<i>24</i>
c) <i>La conformité des actes incriminés par la Convention au droit qui régit les conflits armés.....</i>	<i>27</i>
III. CONCLUSION.....	30

1. Le 12 décembre 2024, le Royaume de Belgique (ci-après « la Belgique ») a déposé une déclaration d'intervention (ci-après la « Déclaration d'intervention ») devant la Cour internationale de Justice (ci-après « la Cour »), conformément au paragraphe 2 de l'article 63 du Statut de la Cour (ci-après le « Statut »), dans l'affaire relative à *l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*¹.
2. Dans sa Déclaration d'intervention, la Belgique indique qu'elle souhaite exposer à la Cour son point de vue sur l'interprétation de l'article II de la convention en cause, à savoir la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (ci-après la « Convention »), en particulier sur la question des contours de l'intention spécifique requise par cet article².
3. Dans son ordonnance du 25 juillet 2025³, la Cour a déclaré que la Déclaration d'intervention de la Belgique était recevable. Elle a fixé au 25 septembre 2025 la date d'expiration du délai pour le dépôt des observations écrites visées au paragraphe 1 de l'article 86 du Règlement de la Cour⁴ (ci-après le « Règlement »).
4. La Belgique souhaite désormais exposer ses observations écrites concernant l'objet de son intervention. Elle précisera dans un premier temps les moyens utilisés pour interpréter la Convention (I) avant d'aborder le contenu de cette interprétation (II).

I. MOYENS D'INTERPRETATION

5. Conformément à sa jurisprudence constante, la Cour a affirmé que « l'article II de la Convention, y compris les termes 'commis dans l'intention de détruire', 'doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but', ainsi que le prévoit la règle coutumière reflétée à l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités »⁵. La Cour a également précisé que pour « confirmer le sens ainsi établi, éliminer une

¹ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, Déclaration d'intervention du Royaume de Belgique. Intervention en vertu de l'article 63 du Statut de la Cour internationale de Justice, 11 décembre 2024.

² *Ibid.*, par. 16.

³ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, Ordonnance, 25 juillet 2025, par. 64.

⁴ *Ibidem*.

⁵ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 64, par. 138.

ambiguïté, un point obscur ou un résultat manifestement absurde ou déraisonnable, il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, comme les travaux préparatoires de la Convention ou les circonstances dans lesquelles celle-ci a été conclue »⁶, conformément à l'article 32 de la convention de Vienne sur le droit des traités, dont la Cour a rappelé le caractère coutumier⁷.

6. En outre, la Belgique souligne qu'une attention particulière devrait être accordée à la jurisprudence des juridictions pénales, tant nationales qu'internationales, en ce qui concerne l'interprétation de la notion d'intention génocidaire.
7. En effet, la jurisprudence pénale nationale peut utilement jouer un double rôle dans l'interprétation de la Convention. Premièrement, elle peut refléter une pratique ultérieurement suivie par les Etats parties à la Convention au sens de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités et révéler ainsi « l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité ». Deuxièmement, à défaut d'établir un tel accord, en tant que pratique étatique, cette jurisprudence peut servir de moyen complémentaire d'interprétation comme le prévoit l'article 32 de la même convention et le soutient la Commission du droit international⁸.
8. La Belgique note à cet égard que le concept de jurisprudence nationale s'étend aux décisions rendues par certaines chambres dites « mixtes ». En effet, ces instances, bien qu'elles se composent à la fois de juges nationaux et de juges internationaux, sont traditionnellement considérées comme des juridictions nationales lorsqu'elles sont établies en vertu du droit interne et incorporées dans le système judiciaire de l'Etat concerné⁹. Les chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

⁶ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 110, par. 160.

⁷ *Ibidem*.

⁸ Voir par exemple, Commission du droit international, *Projet de conclusions sur les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités*, 2018, Conclusions 2, par. 4) et par. 5, 1).

⁹ Voir par exemple, Loi organique N°15. 003 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale en République centrafricaine, 3 juin 2015.

(ci-après les « CETC »)¹⁰ et la chambre pour les crimes de guerre de la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine¹¹ en constituent des exemples.

9. Quant à la jurisprudence pénale internationale – en particulier celle émanant des juridictions établies par des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies, telles que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (ci-après le « TPIY ») ou le Tribunal pénal international pour le Rwanda (ci-après le « TPIR »), ainsi que celle de la Cour pénale internationale (ci-après la « CPI ») –, elle constitue, « un moyen auxiliaire de détermination des règles de droit » au sens de l'article 38 du Statut. Même si les juridictions pénales internationales n'ont pas compétence pour se prononcer sur la responsabilité des Etats mais bien celle des individus, il n'en reste pas moins que le recours à leur jurisprudence pour interpréter la notion de crime de génocide prévue dans la Convention et, en particulier, celle d'intention génocidaire requise par son article II, se justifie pour plusieurs raisons.

10. Premièrement, la Cour s'est elle-même abondamment référée à cette jurisprudence, notamment celle du TPIY. La Belgique relève en effet que, tant dans son arrêt rendu le 26 février 2007 en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)* (ci-après l'« arrêt de 2007 »)¹², que dans celui du 3 février 2015 en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)* (ci-après l'« arrêt de 2015 »)¹³, la Cour s'est largement appuyée sur la jurisprudence du TPIY pour étayer son raisonnement, notamment en ce qui concerne l'établissement d'une intention génocidaire. Dans l'arrêt de 2007, la Cour a expressément souligné qu'il convenait « de donner dûment poids »¹⁴ non seulement « aux conclusions de fait pertinentes auxquelles est parvenu

¹⁰ Ces chambres ont été établies sur la base de la loi cambodgienne du 27 octobre 2004 (Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux du Cambodge pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique, avec inclusion d'amendements, promulguée le 27 octobre 2004 (NS/RKM/1004/006)).

¹¹ Cette chambre est issue d'une loi promulguée par le Haut Représentant pour la Bosnie-Herzégovine le 12 novembre 2000. Elle a été établie sur la base d'une loi prise par le Parlement de Bosnie-Herzégovine le 3 juillet 2002.

¹² Voir par exemple, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 166, par. 296 et p. 190, par. 354.

¹³ Voir par exemple, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015, pp. 121-122, paras 414-416 et pp. 123-124, paras 424-430.

¹⁴ *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 134, par. 223.

le [TPIY] »¹⁵, mais également « à toute appréciation du Tribunal fondée sur les faits ainsi établis, concernant par exemple l'existence de l'intention requise »¹⁶. Deuxièmement, la Belgique constate que la définition du crime de génocide prévue dans les statuts des juridictions pénales internationales reprend textuellement celle énoncée à l'article II de la Convention. Il lui paraît dès lors légitime que les interprétations données tant par la Cour que par les juridictions pénales internationales convergent afin de préserver l'unité du droit international et d'éviter tout risque de fragmentation¹⁷. Troisièmement, la Belgique souligne que certaines de ces juridictions, en particulier le TPIY, ont interprété la notion de crime de génocide en se fondant expressément sur la Convention et en recourant aux moyens classiques d'interprétation des traités en droit international consacrés aux articles 31 et 32 de la convention de Vienne sur le droit des traités¹⁸. Quatrièmement, la Belgique note que ces mêmes juridictions ont, dans leurs analyses respectives, parfois identifié l'existence d'une intention génocidaire – un élément essentiel du crime de génocide – dans le chef d'entités collectives, avant d'examiner si cette intention pouvait être imputée à titre individuel à l'accusé. Ainsi, dans l'affaire *Kayishema et Ruzindana*, le TPIR a conclu que, « dans la préfecture de Kibuye, le plan génocide a[vait] été mis en œuvre par les pouvoirs publics eux-mêmes »¹⁹. De la même manière, dans l'affaire *Tolimir*, le TPIY a affirmé qu'il n'avait aucun doute que « les forces serbes de Bosnie qui ont commis les actes sous-jacents énoncés à l'article 4 2) a) à c) du Statut voulaient la destruction physique de la population musulmane de Bosnie orientale »²⁰.

11. La Belgique estime donc que l'existence d'un crime de génocide devrait être déterminée par la Cour d'une manière analogue à celle des juridictions pénales internationales. Cependant, seule la Cour a la compétence de se prononcer sur la responsabilité de l'Etat en raison de la commission d'un tel crime, en se fondant sur les règles de droit international général relatives à la responsabilité internationale des

¹⁵ *Ibidem*.

¹⁶ *Ibidem*.

¹⁷ Voir par exemple, E. Cannizzaro, « Interconnecting International Jurisdictions: A Contribution from the Genocide Decision of the ICJ », *European Journal of Legal Studies* (2007), p. 54.

¹⁸ Voir par exemple, TPIY, *Le Procureur c. Krstić* (IT-98-33-T), Chambre de première instance, jugement, 2 août 2001, par. 541.

¹⁹ TPIR, *Le Procureur c. Kayishema et Ruzindana* (ICTR-95-1-T), Chambre de première instance, jugement, 21 mai 1999, par. 312 (italiques ajoutées).

²⁰ TPIY, *Le Procureur c. Tolimir* (IT-05-88/2-A), Chambre de première instance, jugement, 12 décembre 2012, par. 773 (italiques ajoutées).

Etats. C'est en ce sens que, dans son arrêt de 2015, la Cour affirmé qu'elle « prendra en considération, le cas échéant, les décisions des tribunaux pénaux internationaux, en particulier celles du TPIY, comme elle l'a fait en 2007, lorsqu'elle examinera en l'espèce les éléments constitutifs du génocide », en ajoutant par la suite que s'il « est établi qu'un génocide a été commis, la Cour s'attachera à apprécier la responsabilité de l'Etat, sur la base des règles de droit international général relatives à la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite »²¹.

II. CONTENU DE L'INTERPRÉTATION

12. L'article II de la Convention est libellé comme suit :

« Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) meurtre de membres du groupe;
- b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
- c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- e) transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe ».

13. En vertu de l'article II de la Convention, le crime de génocide implique la commission d'actes matériels (*actus reus*) listés au *litt.* a) à e) de cet article. En outre, comme souligné par la Cour, « la composante propre du génocide, qui le distingue d'autres crimes graves »²², est l'intention spécifique qui anime l'auteur de ces actes, à savoir l'« intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel » (*dolus specialis* ou intention génocidaire). Cette intention « s'ajoute à celle propre à chacun des actes incriminés »²³ et constitue, avec

²¹ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie), arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 61, par. 129.*

²² *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie), arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 62, par. 132.*

²³ *Ibidem.*

cette dernière, les éléments moraux requis pour établir l'existence d'un crime de génocide (*mens rea*)²⁴.

14. Comme indiqué dans sa Déclaration d'intervention²⁵, la Belgique souhaite exposer à la Cour sa position quant à l'interprétation de la notion d'intention génocidaire, telle qu'énoncée à l'article II de la Convention, lorsque les actes incriminés sont commis dans le contexte particulier d'un conflit armé. Plus précisément, elle s'efforcera de déterminer si un tel contexte peut influencer l'identification d'une intention génocidaire. A cet effet, la Belgique examinera successivement l'impact de l'existence d'un conflit armé (A), la question de l'allégation par les belligérants de la poursuite d'un objectif militaire (B) et les autres considérations liées à un conflit armé qui pourraient être invoquées par un belligérant (C).

15. La Belgique démontrera que l'existence d'un conflit armé, ainsi que les considérations militaires souvent invoquées dans ce contexte, ne constituent pas un obstacle à l'identification d'une intention génocidaire. Plus spécifiquement, elle mettra en évidence les limites des justifications fondées sur des considérations militaires et expliquera pourquoi ces considérations sont sans incidence sur l'identification d'une telle intention.

A. L'existence d'un conflit armé est sans impact sur la possibilité d'identifier un crime de génocide

16. Il va de soi que l'intention génocidaire ne peut être écartée simplement parce que l'acte matériel incriminé à l'article II de la Convention a été commis en temps de conflit armé. Une telle position ressort clairement du texte-même de la Convention. L'article premier stipule en effet que le génocide « est un crime du droit des gens » « qu'il soit commis en temps de paix ou *en temps de guerre* »²⁶. Le sens ordinaire de

²⁴ Voir par exemple, Report of the International Commission of Inquiry on Darfur to the United Nations Secretary-General pursuant to Security Council Resolution 1564 of 18 September 2004, 25 janvier 2005, par. 491; C. Kress, « The Crime of Genocide under International Law », *International Criminal Law Review* (2006) (« C. Kress »), pp. 484 et s.; W. Schabas, *Genocide in International Law* (CUP 2000), pp. 206 et s.

²⁵ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, Déclaration d'intervention du Royaume de Belgique. Intervention en vertu de l'article 63 du Statut de la Cour internationale de Justice, 11 décembre 2024, par. 21.

²⁶ Italiques ajoutées.

cette disposition indique que la commission d'un crime de génocide est indépendante de l'existence ou non d'un conflit armé.

17. Cette position est confirmée tant par la jurisprudence pénale nationale qu'internationale. A quelques rares exceptions près²⁷, les crimes de génocide identifiés et condamnés par les juridictions nationales ou internationales ont été commis en temps de guerre. Ainsi, par exemple, le TPIR et certaines juridictions nationales ont reconnu l'existence d'un crime de génocide contre les Tutsis sur le territoire rwandais tout en ayant souligné que le Rwanda était alors en proie à un conflit armé²⁸. De même, le TPIY ainsi que la Cour ont établi l'existence d'un crime de génocide contre des milliers d'hommes musulmans à Srebrenica après avoir constaté qu'un conflit armé sévissait en Bosnie-Herzégovine²⁹. En ce sens également, les CETC ont conclu à la commission d'un crime de génocide par certains dirigeants du Kampuchéa démocratique contre les minorités Cham et vietnamienne alors que, selon ces Chambres, le Kampuchéa démocratique était engagé dans un conflit armé international contre le Vietnam³⁰. Certaines juridictions nationales ont également conclu que des membres de l'Etat islamique avaient commis un crime de génocide contre le groupe protégé des Yézidis en République arabe syrienne pendant le conflit armé opposant l'Etat islamique à divers acteurs armés sur le territoire syrien³¹.

²⁷ Voir par exemple, Tribunal militaire des États-Unis, *United States of America v. Alstötter et al.*, 1948, 6 LRTWC 1, 3 TWC, p. 983 ; Tribunal de grande instance de Kinshasa, affaire *Mputu Muteba et consorts*, Kalamu-RP 11.154, 11.155-11.156.

²⁸ S'agissant du TPIR, voir par exemple, TPIR, *Le Procureur c. Kayishema et Ruzindana* (ICTR-95-1-T), Chambre de première instance, jugement, 21 mai 1999, paras 344, 345 et 597; TPIR, *Le Procureur c. Rutanga* (ICTR-96-3-A), Chambre d'appel, arrêt, 26 mai 2003, paras 555 et 561 ; TPIR, *Le Procureur c. Semanza* (ICTR-97-20-T), Chambre de première instance, jugement, 15 Mai 2003, paras 436 et 514 ; s'agissant de la jurisprudence nationale, voir par exemple, Cour d'assises de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, affaire *Emmanuel Kasim Nkunduwimye*, arrêt, 6 juin 2024, inédit, pp. 8, 17, 19 et 23.

²⁹ S'agissant du TPIY, voir par exemple, TPIY, *Le Procureur c. Krstić* (IT-98-33-T), Chambre de première instance, jugement, 2 août 2001, paras 598 et 481 ; TPIY, *Le Procureur c. Popović* (IT-05-88-T), Chambre de première instance, jugement, 10 juin 2010, paras 863 et 744 ; TPIY, *Le Procureur c. Tolimir* (IT-05-88/2-A), Chambre de première instance, jugement, 12 décembre 2012, paras 791 et 686 ; TPIY, *Le Procureur c. Mladić* (IT-09-92-T), Chambre de première instance, jugement, 22 novembre 2017, paras 3554 et 3020 ; s'agissant de la Cour, voir par exemple, CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 166, par. 297, p. 154, par. 276 et p. 176, par. 323.

³⁰ Voir par exemple, CETC (Dossier N° 002/19-09-2007-ECCC/SC), Chambre de première instance, jugement, 16 novembre 2018, paras 336, 3348 et 3519 ; CETC (Dossier N° 002/19-09-2007-ECCC/SC), Chambre d'appel, arrêt, 23 décembre 2022, paras 1611 et 1638.

³¹ Voir par exemple, Haute Cour régionale de Francfort, affaire *Taha Al-J*, première instance, 30 novembre 2021, disponible à l'adresse suivante :

18. En outre, il convient de souligner qu'à la connaissance de la Belgique, aucune juridiction pénale n'a jamais écarté la qualification de crime de génocide au seul motif que ce crime aurait été commis en période de conflit armé. Comme l'a relevé M. le Juge Cançado Trindade dans une opinion dissidente jointe à l'arrêt de 2015, « [i]l est inadmissible que l'on puisse se contenter de qualifier une situation de « conflit armé » pour se prémunir contre une accusation de génocide. L'un n'exclut pas l'autre »³².

B. L'allégation de la poursuite d'un objectif militaire ne suffit pas à empêcher l'identification d'une intention génocidaire

19. L'intention génocidaire est généralement interprétée dans la jurisprudence nationale et internationale comme exigeant que les actes incriminés « vise[nt] »³³ ou aient pour « but »³⁴ de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux (ci-après un « groupe protégé ») comme tel ou que l'auteur ait « cherché à » atteindre un tel résultat³⁵. L'intention génocidaire se caractérise donc par son objectif qui est de détruire, en tout ou en partie, un groupe protégé, comme tel.

20. Par ailleurs, selon la jurisprudence, aussi bien nationale qu'internationale, « en dehors de l'existence d'un plan de l'État exprimant l'intention de commettre un génocide »³⁶, l'intention génocidaire peut se déduire d'un ensemble de circonstances de fait qui révèlent la ligne de conduite adoptée par son auteur³⁷. Cependant, dans ce cas, cette intention ne sera avérée, selon la jurisprudence de la Cour, que si elle

<https://www.rv.hessenrecht.hessen.de/bshe/document/LARE220002903>, IV, 1 et IV, 3, a), aa). Cour fédérale de justice, Allemagne, affaire *Taha Al-J*, appel, 30 novembre 2022, disponible à l'adresse suivante : <https://juris.bundesgerichtshof.de/cgi-bin/rechtsprechung/document.py?Gericht=bgh&Art=en&sid=530a10c90e91eb516b0ac5b0015d33c4&nr=132381&pos=0&anz=1>, B, II, 1) et B, II, 2), a), aa), (2).

³² *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015, opinion dissidente de M. le Juge Cançado Trindade, p. 253, par. 144.

³³ Voir par exemple, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 123, par. 190.

³⁴ Voir par exemple, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 122, par. 419 ; TPIY, *Le Procureur c. Krstić* (IT-98-33-T), Chambre de première instance, jugement, 2 août 2001, par. 571.

³⁵ Voir par exemple, TPIR, *Le Procureur c. Akeyasu* (ICTR-96-4-T), Chambre de première instance, jugement, 2 septembre 1998, par. 498. Voir également C. Kress, p. 493 ; K. Ambos, « What does 'intent to destroy' in genocide mean? », *International Review of the Red Cross* (2009), p. 838.

³⁶ Voir par exemple, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 66, par. 145.

³⁷ Voir par exemple, TPIY, *Le Procureur c. Tolimir* (IT-05-88/2-T), Chambre de première instance, jugement, 12 décembre 2012, par. 745.

constitue « la seule déduction raisonnable que l'on puisse faire de la[dite] ligne de conduite »³⁸.

21. Il est toutefois fréquent que les belligérants invoquent la poursuite d'un objectif militaire pour justifier la commission d'un acte incriminé par la Convention³⁹ et tentent ainsi d'écarter l'existence d'une intention génocidaire. Selon la Belgique, l'allégation de la poursuite d'un objectif militaire ne suffit pas à écarter l'éventuelle intention génocidaire d'un belligérant. Cette interprétation repose notamment sur la jurisprudence internationale.

22. Dans plusieurs affaires concernant le génocide commis à Srebrenica, la défense a soutenu qu'une intention génocidaire ne pouvait être établie dans le chef de l'accusé pour le meurtre des Musulmans de Bosnie-Herzégovine à Srebrenica au motif que les actes qu'on lui reprochait poursuivaient un objectif militaire. Les juges ont rejeté cet argument en identifiant, dans les éléments de preuve à disposition, un faisceau d'éléments qui permettait de révéler l'intention génocidaire dans le chef des accusés.

23. Dans l'affaire *Krstić*, la défense avait avancé que « les faits [prouvaient] plutôt que les forces de [l'armée de la République Srpska] entendaient tuer seulement tous les combattants potentiels pour conjurer toute menace militaire ultérieure »⁴⁰. Le Tribunal a rejeté cet argument tant en première instance qu'en appel en mentionnant une série de faits contredisant l'explication ainsi proposée par la défense. Il a notamment souligné :

- qu'« aucune tentative, même de pure forme n'a[vait] été faite pour distinguer les civils des soldats [membres du groupe protégé] »⁴¹ ;

³⁸ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 122, par. 417. Voir également : TPIY, *Le Procureur c. Radovan Karadžić* (IT-95-5/18-T), Chambre de première instance, jugement, 24 mars 2016, par. 2605.

³⁹ Voir par exemple, pour différents types d'objectifs militaires invoqués par des belligérants, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 156, par. 278 ; Report of the International Commission of Inquiry on Darfur to the United Nations Secretary-General pursuant to Security Council Resolution 1564 of 18 September 2004, 25 janvier 2005, par. 3 ; CETC (Dossier N° 002/19-09-2007-ECCC/SC), Chambre d'appel, arrêt, 23 décembre 2022, par. 1616.

⁴⁰ TPIY, *Le Procureur c. Krstić* (IT-98-33-T), Chambre de première instance, jugement, 2 août 2001, par. 593.

⁴¹ TPIY, *Le Procureur c. Krstić* (IT-98-33-T), Chambre d'appel, arrêt, 19 avril 2004, par. 26.

- qu' « en tuant les prisonniers civils, [l'auteur] n'entendait pas uniquement éliminer la menace militaire qu'ils représentaient »⁴² ;
- que « le groupe tué par [l'auteur] comprenait des jeunes garçons et des vieillards, qui ne sont normalement pas rangés dans [la] catégorie '[des] hommes en âge de combattre' »⁴³ et qu'il était donc possible de conclure « qu'ils ne représentaient pas une menace militaire sérieuse »⁴⁴ ;
- que le groupe comprenait également des « personnes gravement handicapées, et qu'il ne pouvait donc pas s'agir de combattants »⁴⁵ ; et
- que, si « un petit nombre de [membres blessés du groupe protégé] ont reçu des soins adéquats »⁴⁶, ce constat « ne diminue en rien la fiabilité des éléments de preuve établissant de manière accablante [l'intention génocidaire] »⁴⁷, dans la mesure où ces soins résultent d'une certaine pression internationale exercée sur l'auteur⁴⁸.

24. De même, dans l'affaire *Popović*, le TPIY a également conclu « que les éléments de preuve établiss[ai]ent que le meurtre des hommes musulmans de Bosnie [...] n'a[vait] pas été commis en réponse à une menace militaire que les hommes représentaient »⁴⁹. Le Tribunal s'est appuyé à cet égard sur plusieurs faits qui, de son avis, infirmaient l'argument de la défense, notamment que :

- « les hommes pris pour cible étaient ceux qui s'étaient déjà rendus » ;
- « aucune tentative, même de pure forme, n'a[vait] été faite pour distinguer les civils des soldats » ;
- « des enfants, des personnes âgées et infirmes [avaient] également été tués » ;

⁴² *Ibidem*.

⁴³ *Ibid.*, par. 27.

⁴⁴ *Ibidem*.

⁴⁵ TPIY, *Le Procureur c. Krstić* (IT-98-33-T), Chambre de première instance, jugement, 2 août 2001, par. 75.

⁴⁶ *Ibid.*, par. 86.

⁴⁷ *Ibidem*.

⁴⁸ Voir également en ce sens R. Park, p. 168.

⁴⁹ TPIY, *Le Procureur c. Popović* (IT-05-88-T), Chambre de première instance, jugement, 10 juin 2010, par. 860.

- « [d]es recherches [avaient] été menées dans les jours qui [avaient] suivi la chute de Srebrenica afin de vérifier qu’aucun homme musulman de Bosnie n’avait échappé à l’emprise de l’état-major principal et de l’organe de sécurité de [l’Armée de la République Srpska] »⁵⁰.

25. Enfin, dans l’affaire *Karadžić*, le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (ci-après le « MICT ») a rejeté l’argument de la défense selon lequel les remarques formulées par l’accusé lors de l’Assemblée serbe de Bosnie, le 6 août 1995, ne portaient que sur des considérations militaires et ne pouvaient donc constituer un élément de preuve convaincant pour établir une intention génocidaire dans son chef. La Chambre d’appel du MICT a conclu que « the Trial Chamber drew support for its finding that *Karadžić* shared the intent for every Bosnian Muslim male from Srebrenica to be killed from his expressed regret about the fact that some Bosnian Muslim males had managed to pass through Bosnian Serb lines »⁵¹.

26. Selon la Belgique, l’allégation de la poursuite d’un objectif militaire ne pourrait en tout état de cause suffire à écarter l’existence d’une intention génocidaire dans les circonstances décrites ci-dessous.

a) Quand l’objectif militaire consiste lui-même à détruire, en tout ou en partie, un groupe protégé, comme tel

27. La Belgique relève que, dans certaines circonstances, un belligérant est susceptible d’avoir précisément pour objectif militaire la destruction, en tout ou en partie, d’un groupe protégé, comme tel. Ainsi, dans l’affaire *Fulgence Niyonteze*, la Cour de cassation militaire suisse a souligné que « [le] but [de l’accusé] était de ‘soutenir ou mettre en œuvre les efforts de guerre’, pour reprendre la terminologie du TPIR, en d’autres termes de favoriser la réalisation des objectifs du gouvernement en place tendant au massacre des Tutsis et des Hutus modérés »⁵². De même, Claus Kress, un

⁵⁰ *Ibidem*.

⁵¹ MICT, *Le Procureur c. Radovan Karadžić* (MICT-13-55-A), Chambre d’appel, arrêt, 20 mars 2019, par. 631.

⁵² Cour de cassation militaire suisse, affaire *Fulgence Niyonteze*, 27 avril 2001, disponible à l’adresse suivante : <https://ihl-databases.icrc.org/en/national-practice/fulgence-niyonteze-case-military-court-cassation-27-april-2001>, para. 9 e).

auteur hautement qualifié en la matière, a soutenu que « the goal of a military campaign [may be] to exterminate civilians on a massive scale »⁵³.

28. Dans pareilles circonstances, l'objectif militaire du belligérant se confond avec l'intention génocidaire, de sorte que la reconnaissance de cette dernière ne peut assurément être exclue en raison de l'existence du premier.

29. Cette affirmation trouve écho dans les travaux préparatoires de la Convention, en particulier dans les commentaires du projet de convention sur le crime de génocide préparé par le Secrétaire général des Nations Unies, en application de la résolution du Conseil économique et social du 28 mars 1947. Dans ces commentaires, le Secrétaire général indique d'abord que « la guerre n'a[vait] normalement pas pour but la destruction de l'ennemi »⁵⁴ et que « [l]e fait d'infliger des pertes même étendues aux populations civiles au cours d'opérations de guerre ne constitu[ait] pas, en principe, le génocide »⁵⁵. Il souligne ensuite que « le génocide apparaît clairement [...] si l'un des belligérants vise à l'extermination de la population du pays ennemi et procède à des destructions systématiques qui ne sont pas justifiées par des raisons militaires valables, [p]ar exemple, lorsqu'il met à mort les prisonniers de guerre, [...] massacre les populations de territoires occupés ou les soumet au régime de la mort lente »⁵⁶.

b) Quand l'objectif militaire correspond à l'objectif final de la campagne militaire et que le but de détruire, en tout ou en partie, un groupe protégé, comme tel constitue un moyen intermédiaire pour réaliser cet objectif militaire plus vaste

30. La Belgique considère qu'un crime de génocide peut exister même si la destruction, en tout ou partie, d'un groupe protégé comme tel constitue un moyen intermédiaire pour réaliser un objectif militaire plus vaste. Cette position est étayée par la jurisprudence nationale et internationale et est également défendue en doctrine.

31. Ainsi, dans l'affaire *Taha Al-J*, la Haute Cour régionale de Francfort (en première instance) et la Cour fédérale de justice d'Allemagne (en appel) ont reconnu l'accusé,

⁵³ C. Kress, p. 470.

⁵⁴ SGNU, Projet de convention sur le crime de génocide, 26 juin 1947, UN Doc. E/447, p. 27.

⁵⁵ *Ibidem*.

⁵⁶ *Ibid.*, pp. 27-28.

membre de l'Etat islamique, coupable de crime de génocide à l'encontre du groupe protégé des Yézidis, alors même que l'objectif génocidaire poursuivi ne constituait qu'un objectif intermédiaire au sein de la campagne militaire plus vaste de l'Etat islamique visant à établir un califat. En particulier, la Haute Cour régionale de Francfort a affirmé que « la destruction des Yézidis eux-mêmes ne devait pas être [l']objectif final [de l'accusé] » et qu'il importait peu que « l'accusé ait agi dans le sens de l'idéologie de l'[Etat islamique] visant à établir un califat islamique »⁵⁷. La Cour fédérale de justice a confirmé cette analyse en relevant que :

« [...] il n'est pas problématique que, selon les constatations du jugement, [*le but de détruire délibérément le groupe religieux identifiable des Yézidis en tant que tel... ne constituait*] qu'un *objectif intermédiaire* pour l'accusé, qui poursuivait, dans le cadre de l'idéologie de l'[Etat islamique], *l'objectif final d'établir un califat islamique* où les 'apostats' – comme les Yézidis – contrairement aux 'gens du Livre' – comme les Juifs et les Chrétiens – ne devraient en principe avoir aucun droit à l'existence »⁵⁸.

32. Dans le même sens, les CETC ont conclu à l'existence d'un crime de génocide commis par Khieu Samphân, l'un des dirigeants du Kampuchéa démocratique, contre la minorité religieuse des Chams alors que ce crime s'inscrivait dans un objectif plus large « de créer une société laïque dans laquelle la religion passait [...] au second plan par rapport aux objectifs révolutionnaires de reconstruction du pays »⁵⁹. La Chambre de première instance a ainsi affirmé « qu'il [était] établi que, pour pouvoir atteindre son objectif de créer une société athée et homogène sans classes, le [Parti communiste du Kampuchéa avait] pris des mesures particulières contre les Chams en tant que groupe ethnique et religieux distinct durant toute la période du Kampuchéa démocratique »⁶⁰.

⁵⁷ Haute Cour régionale de Francfort, affaire *Taha Al-J*, première instance, 30 novembre 2021, disponible à l'adresse suivante : <https://www.rv.hessenrecht.hessen.de/bshe/document/LARE220002903>, IV, 1, b), bb) (traduction libre).

⁵⁸ Cour fédérale de justice, Allemagne, affaire *Taha Al-J*, appel, 30 novembre 2022, disponible à l'adresse suivante : <https://juris.bundesgerichtshof.de/cgi-bin/rechtsprechung/document.py?Gericht=bgh&Art=en&sid=530a10c90e91eb516b0ac5b0015d33c4&nr=132381&pos=0&anz=1>, B, II, 1), a), aa) (traduction libre) (italiques ajoutées).

⁵⁹ CETC (Dossier N° 002/19-09-2007-ECCC/SC), Chambre d'appel, arrêt, 23 décembre 2022, par. 1856.

⁶⁰ CETC (Dossier N° 002/19-09-2007-ECCC/SC), Chambre de première instance, jugement, 16 novembre 2018, par. 3227.

33. De même, dans son arrêt de 2007, la Cour a endossé les conclusions du TPIY selon lesquelles l'intention génocidaire ayant conduit au massacre des Musulmans de Srebrenica s'était formée après que l'Armée de la Republika Srpska eut modifié son objectif militaire, « passant de la prise de 'la seule zone urbaine de l'enclave' [...] à la prise de la ville de Srebrenica et de l'enclave dans leur ensemble »⁶¹. Ainsi, la destruction du groupe protégé des Musulmans de Bosnie-Herzégovine s'inscrivait dans le cadre de l'objectif militaire plus vaste de l'opération menée par l'Armée de la Republika Srpska, consistant à prendre le contrôle de la totalité de l'enclave de Srebrenica. Ceci n'a toutefois pas empêché la Cour de conclure que la destruction de ce groupe constituait un crime de génocide.

34. Par ailleurs, dans une opinion dissidente précitée, M. le Juge Cançado Trindade a mis en garde contre les dangers « d'une déplorable déconstruction de la convention sur le génocide »⁶² et a souligné qu'un belligérant peut avoir recours au génocide comme moyen de réalisation de ses objectifs militaires :

« [...] on sait pertinemment que les auteurs de génocide prétendent presque toujours qu'ils participaient à un conflit armé et que leurs actes étaient commis 'dans le cadre d'un conflit militaire en cours' ; or '*le génocide peut être un moyen de réaliser des objectifs militaires* [...] »⁶³.

35. Une autre jurisprudence pertinente mérite d'être mentionnée. Concernant la situation au Darfour (Soudan), la Chambre préliminaire de la CPI a souligné qu'au moment des faits allégués, le gouvernement soudanais menait une campagne de contre-insurrection⁶⁴ et a reconnu que la commission d'un crime de génocide pouvait constituer l'une des composantes centrales de cette campagne militaire plus large⁶⁵.

⁶¹ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 165, par. 294.

⁶² *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015, opinion dissidente de M. le Juge Cançado Trindade, p. 253, par. 144

⁶³ *Ibidem* (italiques ajoutées). M. le Juge Cançado Trindade cite à cet égard R. Park, « Proving Genocidal Intent : International Precedent and ECCC Case 002 », *Rutgers Law Review* (2010) (« R. Park »), p. 170.

⁶⁴ CPI, *Le Procureur c. Omar Al Bashir* (ICC-02/05-01/09), Chambre préliminaire, décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, 4 mars 2009, par. 74.

⁶⁵ *Ibid.*, paras 147-152. Il importe peu à cet égard que la Chambre préliminaire ait finalement écarté la charge de crime de génocide à l'encontre de l'accusé (*ibid.*, par. 201) et que sa décision sur ce point ait été infirmée en appel (CPI, *Le Procureur c. Omar Al Bashir* (ICC-02/05-01/09), Chambre préliminaire, Deuxième

36. Enfin, il est communément admis par la doctrine qu'un crime de génocide peut être établi même lorsqu'il s'inscrit dans le cadre de la poursuite d'un objectif militaire plus vaste. Christian J. Tams, Lars Berster et Björn Schiffbauer, trois auteurs particulièrement réputés en la matière, affirment en ce sens :

« The volitional component [of the crime of genocide] requires the (full or partial) destruction of the group to be the perpetrator's *goal*. [...]. However, the (partial) destruction of the group does not necessarily have to be the perpetrator's ultimate goal. This holds true, at least when the (partial) destruction of the group constitutes a *necessary* intermediate step in the causal consequence leading to the sought after end goal from the perpetrator's perspective or, respectively, when the group's destruction appears as an intermediate effect of an action that lies on the straight line of [the perpetrator's] purpose »⁶⁶.

37. Autrement dit, tant cette doctrine que la pratique judiciaire précitée montrent que l'intention génocidaire peut être établie, même lorsque l'objectif militaire ultime dans laquelle cette intention s'inscrit dépasse la seule destruction immédiate, en tout ou en partie, du groupe protégé, comme tel.

c) Quand l'objectif militaire coexiste avec l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe protégé, comme tel

38. Lorsqu'un objectif militaire ne représente qu'une interprétation parmi d'autres des éléments de preuve à disposition — notamment lorsqu'il coexiste avec un projet visant à détruire, en tout ou en partie, un groupe protégé en tant que tel —, il ne pourrait faire obstacle à l'établissement d'une intention génocidaire.

39. Ainsi, dans les affaires relatives au génocide de Srebrenica, commis contre les Musulmans de Bosnie-Herzégovine, la défense a soutenu, pour écarter toute intention génocidaire dans le chef de l'accusé, que celui-ci avait agi uniquement pour

Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt, 12 juillet 2010). La position de principe en l'occurrence adoptée par la Chambre préliminaire en première instance n'a pas été remise en question, ni par elle plus loin dans sa décision, ni par la décision d'appel.

⁶⁶ C. J. Tams, L. Berster, B. Schiffbauer, *The Genocide Convention. Article-by-Article Commentary* (2^e éd., C.H. Beck, 2024), p. 150 (notes de bas de page omises). Voir également G. Werle, F. Jeßberger, *Principles of International Criminal Law* (4^e éd., Oxford University Press), par. 946.

atteindre un objectif militaire. Les juges ont toutefois estimé qu'il ne s'agissait pas de la seule explication de son comportement et que, par conséquent, il n'y avait pas d'obstacle à l'établissement d'une intention génocidaire dans le chef de l'accusé.

40. Dans l'affaire *Krstić*, la défense a soutenu devant le TPIY que « le meurtre [de l'ensemble des Musulmans de Srebrenica en âge de combattre] était motivé *uniquement* par le désir de conjurer toute menace militaire potentielle »⁶⁷. Par ailleurs, tant en première instance⁶⁸ qu'en appel⁶⁹, la défense avait affirmé que l'objectif militaire poursuivi par l'accusé devait être retenu comme la seule explication raisonnable de son comportement, écartant ainsi toute intention génocidaire. Toutefois, la Chambre d'appel du TPIY a répondu à l'argument de la défense en affirmant que « la Chambre de première instance avait [eu] raison de conclure qu'en tuant les prisonniers civils, [l'armée de la Republika Srpska] n'entendait pas *uniquement* éliminer la menace militaire qu'ils représentaient ». La Chambre d'appel a précisé, de manière générale, que les éléments du dossier étayaient « la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle l'extermination de ces hommes n'était pas motivée *uniquement* par des considérations militaires »⁷⁰. Ainsi, la Chambre d'appel a validé la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle « les membres de l'état-major principal de [l'armée de la Republika Srpska] étaient animés de l'intention de détruire les Musulmans de Bosnie de Srebrenica »⁷¹.

41. Dans l'affaire *Karadžić*, l'accusé a contesté devant le MICT qu'une intention génocidaire puisse être déduite des éléments du dossier à son encontre pour le meurtre des Musulmans de Bosnie-Herzégovine à Srebrenica. En particulier, il a soutenu devant la Chambre d'appel que « the Trial Chamber erred in relying on his comments at the Bosnian Serb Assembly session on 6 August 1995 as he was referring to [...] *military tactics* [of Army of the Republika Srpska] and not the killing

⁶⁷ TPIY, *Le Procureur c. Krstić* (IT-98-33-T), Chambre d'appel, arrêt, 19 avril 2004, par. 26 (italique ajoutée); voir également, TPIY, *Le Procureur c. Krstić* (IT-98-33-T), Chambre de première instance, jugement, 2 août 2001, par. 593.

⁶⁸ TPIY, *Le Procureur c. Krstić* (IT-98-33-T), Chambre de première instance, jugement, 2 août 2001, par. 593.

⁶⁹ TPIY, *Le Procureur c. Krstić* (IT-98-33-T), Chambre d'appel, arrêt, 19 avril 2004, par. 26.

⁷⁰ *Ibidem* (italique ajoutée).

⁷¹ *Ibid.*, par. 38.

of civilians, which is evident from reading his remarks in full »⁷². La Chambre d'appel du MICT a rejeté l'argument de l'accusé en affirmant que ce dernier « merely provide[d] *an alternative interpretation* of the evidence but fail[ed] to demonstrate that the Trial Chamber's interpretation of his statement or its reliance on it in establishing his [genocidal] intent was *unreasonable* »⁷³.

42. Dans d'autres affaires, l'intention génocidaire n'a pas pu être établie à défaut d'éléments de preuve suffisants. La juridiction saisie n'a pu que constater l'existence d'une autre explication de la ligne de conduite du belligérant. Des éléments de preuve à sa disposition, elle n'a pas pu raisonnablement déduire l'existence d'une intention génocidaire.

43. Ainsi dans son arrêt de 2007, la Cour n'a pas pu conclure que certains actes incriminés avaient été commis avec l'intention génocidaire en s'appuyant, notamment, sur la jurisprudence du TPIY selon laquelle « [I]a *seule conclusion* qu[e la majorité] (sic) [pouvait] *raisonnablement* tirer au vu des éléments de preuve versés au dossier [était] que le *but* principal de la campagne était d'inspirer à la population une peur extrême »⁷⁴. De même, dans son arrêt de 2015, souscrivant aux conclusions du TPIY selon lesquelles les « actes constituant l'élément matériel du génocide [...] n'[avaient] pas été commis dans l'intention de détruire les [membres du groupe protégé], *mais celle* de les forcer à quitter les régions concernées », la Cour a conclu que les éléments probants à sa disposition n'étaient pas l'allégation du demandeur selon laquelle l'intention génocidaire [était] la seule déduction raisonnable qui [pouvait] être faite »⁷⁵.

C. D'autres considérations liées à un conflit armé, sans incidence sur l'éventuelle identification d'une intention génocidaire

44. La Belgique tient à examiner à présent d'autres considérations liées à l'existence d'un conflit armé et qui ne devraient en aucune manière être prise en compte pour

⁷² MICT, *Le Procureur c. Radovan Karadžić* (MICT-13-55-A), Chambre d'appel, arrêt, 20 mars 2019, par. 628 (italiques ajoutées).

⁷³ *Ibid.*, par. 631 (italiques ajoutées).

⁷⁴ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 179, par. 328 (italiques ajoutées).

⁷⁵ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 124, paras. 426 - 428 (italiques ajoutées). Voir également l'opinion individuelle de M. le Juge Keith, *ibid.*, p. 182, par. 13.

établir l'existence d'une intention génocidaire. Elle identifie trois catégories de considérations.

a) Les motifs du belligérant

45. La Belgique souligne que les juridictions pénales nationales et internationales opèrent généralement une distinction claire entre, d'une part, les motifs (ou mobiles) qui poussent l'auteur à commettre des actes incriminés par l'article II de la Convention et, d'autre part, l'intention qui l'anime. Les motifs se définissent comme « la raison qui pousse l'agent à accomplir l'infraction »⁷⁶, tandis que l'intention correspond à « [s]a volonté [d'atteindre] un résultat délictueux »⁷⁷. Or, selon cette jurisprudence, les motifs, à la différence de l'intention, ne peuvent en aucun cas être pris en compte pour établir l'existence d'un crime de génocide.

46. Ainsi, dans l'affaire *Stakić*, le TPIY a réaffirmé cette distinction bien établie dans sa jurisprudence⁷⁸ : « [l]'Accusation avait raison de dire que le Tribunal établi[ssait] une distinction entre mobile et intention [et que dans] le cas du génocide, la raison qui pousse l'accusé à détruire le groupe visé importe peu pour ce qui est de sa culpabilité »⁷⁹. Cette position est également soutenue par le TPIR. Dans l'affaire *Simba*, la Chambre d'appel du TPIR, renvoyant à sa jurisprudence antérieure⁸⁰, a précisé que, contrairement à ce que suggérait l'Appelant, « [t]he Trial Chamber did not find motive to be an element of the crime of genocide [but to] the contrary, it found, in accordance with established jurisprudence, that a possible personal motive for participating in the [joint criminal enterprise] did not preclude a finding that he

⁷⁶ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, opinion dissidente de M. le Juge Mahiou, pp. 423-424, par. 70. Voir également, C. Tournaye, « Genocidal Intent before the ICTY », *International and Comparative Law Quarterly* (2003), pp. 451-453.

⁷⁷ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, opinion dissidente de M. le Juge Mahiou, pp. 423-424, par. 70.

⁷⁸ Voir par exemple, TPIY, *Le Procureur c. Tadić* (IT-94-1-A), Chambre d'appel, arrêt, 15 juillet 1999, par. 269 ; TPIY, *Le Procureur c. Jelisić* (IT-95-10-A), Chambre d'appel, arrêt, 5 juillet 2001, par. 49 ; TPIY, *Le Procureur c. Krnojević* (IT-97-25), Chambre d'appel, arrêt, 17 septembre 2003, par. 102.

⁷⁹ TPIY, *Le Procureur c. Stakić* (IT-97-24-A), Chambre d'appel, arrêt, 22 mars 2006, par. 45.

⁸⁰ TPIR, *Le Procureur c. Kayishema et Ruzindana* (ICTR-95-1-A), Chambre de première instance, jugement, 1^{er} juin 2001, par. 161 ; TPIR, *Le Procureur c. Ntakirutimana* (ICTR-96-10-A and ICTR-96-17-A), Chambre d'appel, arrêt, 13 décembre 2004, paras 302-304 ; TPIR, *Le Procureur c. Niyitegeka* (ICTR-96-14-A), Chambre d'appel, arrêt, 9 juillet 2004, paras 48-53.

possessed the intent to commit genocide »⁸¹. Ce point de vue, selon lequel les motifs de l'accusé ne sont pas pertinents pour établir l'existence d'un crime de génocide, est également soutenu par une doctrine majoritaire⁸². Par conséquent, lorsqu'un belligérant invoque des considérations militaires, celles-ci ne sauraient exclure l'intention génocidaire si elles constituent en réalité les motifs (ou mobiles) sous-jacents à sa conduite.

47. La Belgique reconnaît qu'il n'est pas toujours aisé d'établir la distinction entre les motifs et l'intention, particulièrement lorsqu'il s'agit d'entités collectives comme les Etats. Cela dit, comme soutenu plus haut par la Belgique⁸³, les conditions d'établissement de la commission d'un crime de génocide ne doivent pas varier selon que la juridiction saisie se prononce sur la responsabilité d'un individu ou celle d'un Etat.

48. De plus, dans ses arrêts de 2007 et 2015, la Cour n'a jamais expressément pris en compte les motifs dans l'appréciation de la commission d'un crime de génocide. Il est également notoire que les termes « comme tel », contenus à l'article II de la Convention et qualifiant « l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux », ont été insérés dans la Convention par ses rédacteurs afin de trouver un compromis entre les délégations favorables et celles opposées à l'inclusion des motifs comme élément constitutif du crime de génocide⁸⁴. Or, dans son arrêt de 2007, la Cour a donné son interprétation de ces termes sans faire référence aux motifs. Elle a uniquement affirmé que ces « termes soulignent cette intention de détruire le groupe protégé »⁸⁵. Cette interprétation s'inscrit dans la ligne de celle adoptée par d'autres juridictions internationales qui excluent les motifs dans la détermination de l'intention génocidaire. Par exemple, dans l'affaire *Niyitegeka*, après avoir rappelé les débats ayant précédé l'adoption de la Convention au sujet de

⁸¹ TPIR, *Le Procureur c. Simba* (ICTR-01-76-A), Chambre d'appel, arrêt, 27 novembre 2007, par. 269 (notes de bas de page omises).

⁸² Voir par exemple S. R. Ratner, J. S. Abrams, *Accountability for Human Rights Atrocities in International Law: Beyond the Nuremberg Legacy* (Clarendon Press, 1997), p. 36; P. N. Drost, *Genocide: United Nations Legislation on International Criminal Law* (A. W. Sythoff, 1959), p. 84; E. David, *Principes de droit des conflits armés* (2e ed., Bruylant, 1999), para. 4.137; M. C. Bassiouni et P. Manikas, *The Law of the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia* (Transnational Publishers, 1995), p. 528.

⁸³ Cf. *supra* paras 8-10.

⁸⁴ Voir par exemple, W. Schabas, *Genocide in International Law. The Crime of Crimes* (2e ed., Oxford University Press, 2009), pp. 295-301.

⁸⁵ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 121, par. 187.

l'inclusion des motifs dans les éléments constitutifs du crime de génocide, la Chambre d'appel du TPIR a ainsi soutenu que « l'expression 'comme tel' apporte un éclairage sur l'intention spécifique requise [et elle] ne fait nullement obstacle à ce que l'auteur soit déclaré coupable de génocide lorsqu'il était également animé d'autres mobiles qui, sur le plan juridique, ne présentent aucun intérêt dans ce contexte »⁸⁶.

49. Certains juges de la Cour se sont également expressément appuyés sur cette distinction entre motifs et intention pour conclure à la commission d'un crime de génocide dans le cadre de l'arrêt de 2015. Dans son opinion individuelle jointe à cet arrêt, M. le Juge Bhandari a ainsi rappelé la jurisprudence confirmant que les notions juridiques de mobile et d'intention devaient être distinguées et que le mobile n'était pas pertinent pour établir l'intention génocidaire⁸⁷. Il a réexaminé les conclusions de la Cour dans l'affaire en cause, au sujet de l'attaque de la ville de Vukovar, de ses habitants et de ceux des environs immédiats de la municipalité de Vukovar après la déclaration d'indépendance de la Croatie⁸⁸. La Cour avait estimé, en se référant à la jurisprudence pertinente du TPIY, que cette attaque constituait une punition de la part des assaillants afin de montrer l'« exemple pour ceux qui n'acceptaient pas le gouvernement fédéral de Belgrade contrôlé par les Serbes »⁸⁹. La Cour avait conclu que, compte tenu également « du fait que de nombreux Croates de Vukovar [avaient] été évacués, [...] l'intention de détruire physiquement la population croate n'[était] pas la seule conclusion raisonnable que l'on puisse déduire de l'attaque illégale de Vukovar »⁹⁰. M. le Juge Bhandari a estimé que, ce faisant, la Cour avait confondu mobile et intention et que la volonté de punir, sous-jacente à l'attaque de Vukovar, ne constituait en réalité que les mobiles des assaillants et ne pouvait donc pas empêcher de conclure à l'existence d'une intention génocidaire dans leur chef. Son opinion montre que la distinction entre mobiles et intention demeure cruciale lorsqu'il s'agit de qualifier un crime de génocide, même dans le cadre des actes

⁸⁶ TPIR, *Le Procureur c. Niyitegeka* (ICTR-96-14-A), Chambre d'appel, arrêt, 9 juillet 2004, par. 53.

⁸⁷ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015, opinion individuelle de M. le Juge Bhandari, pp. 441-442, par. 50.

⁸⁸ *Ibidem*.

⁸⁹ TPIY, *Le Procureur c. Mrkšić* (IT-95-13/1-T), Chambre de première instance, jugement, 27 septembre 2007, par. 471. Cette jurisprudence est reproduite par la Cour dans l'affaire relative à l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 125, par. 429.

⁹⁰ Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne (A/HRC/32/CRP.2), 15 juin 2016, par.158.

commis par des entités collectives comme les Etats. En effet, l'identification de mobiles sous-jacents ne doit pas empêcher qu'une intention génocidaire puisse exister simultanément.

50. Enfin, dans son rapport du 15 juin 2016, la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne a expressément identifié les motifs d'une entité collective, en l'occurrence l'Etat islamique⁹¹, avant de conclure, sur la base de la jurisprudence du TPIY précitée⁹², que ces motifs ne pouvaient pas entrer en ligne de compte pour exclure l'intention génocidaire de l'Etat islamique à l'encontre du groupe protégé des Yézidis en territoire syrien⁹³. La Commission est parvenue à cette conclusion malgré le fait que les motifs en question incluaient, selon elle, des considérations militaires. Elle a ainsi affirmé que « [m]otives, such as *the desire for territorial control of the Sinjar region or the sexual gratification that resulted from the sexual enslavement of Yazidi women and girls, do not preclude ISIS fighters from having the specific intent to commit genocide* »⁹⁴.

51. L'ensemble des éléments évoqués ci-dessus montre que, même si des considérations militaires sont invoquées comme les motifs ou mobiles d'un belligérant, de telles considérations ne sauraient, en elles-mêmes, exclure la possibilité d'une intention génocidaire de sa part.

b) La perception ou la désignation des membres non-combattants d'un groupe protégé comme des ennemis

52. La Belgique soutient que la « perception » ou la « désignation » par un belligérant des membres non-combattants du groupe protégé comme des ennemis entretenant un lien d'allégeance avec l'adversaire ne peut exclure l'intention génocidaire dans le chef de ce belligérant. Cette position est principalement fondée sur la jurisprudence nationale et internationale.

53. D'une part, la Belgique constate qu'à sa connaissance, aucune juridiction ni aucune instance internationale n'a remis en question l'existence d'une intention génocidaire

⁹¹ *Ibid.*, p. 30, note de bas de page 58. La Commission renvoie à l'arrêt du 5 juillet 2001 de la Chambre d'appel du TPIY dans l'affaire *Le Procureur c. Jelisić* (*supra* note 86).

⁹² *Ibid.*, par. 158.

⁹³ *Ibidem*.

⁹⁴ *Ibidem* (italiques ajoutées).

sous prétexte que l'auteur des actes incriminés « percevait » les membres non-combattants du groupe protégé comme des ennemis internes, entretenant un lien d'allégeance avec le belligérant adverse⁹⁵.

54. Par exemple, les co-procureurs auprès des CETC ont allégué, devant la Chambre de première instance, que les « Vietnamiens », victimes d'actes visés à l'article II de la Convention, perpétrés par les autorités du Kampuchéa démocratique, « étaient considérés par [ces autorités] comme des ennemis tenus d'un devoir d'allégeance envers le Vietnam »⁹⁶, alors en conflit avec le Kampuchéa démocratique. Cela n'a pas empêché la Chambre de première instance de reconnaître l'existence d'un crime de génocide commis contre les Vietnamiens sur le territoire du Kampuchéa démocratique. De même, avant de conclure à la commission d'un crime de génocide à l'encontre des Vietnamiens, la Chambre de première instance avait, pour sa part, relevé que le Parti du Kampuchéa démocratique tenait des discours agressifs et méprisants à l'égard de ceux qu'il qualifiait de « *Yuons* », un terme utilisé spécifiquement pour désigner indistinctement tous les ennemis vietnamiens. Ce terme englobait, selon la Chambre, « non seulement les forces armées vietnamiennes dans le cadre d'un conflit grandissant, mais aussi les civils vietnamiens [vivant au Cambodge] »⁹⁷. Cette Chambre avait également observé que ces discours étaient « motivé[s] par une 'animosité permanente entre Vietnamiens et Cambodgiens [...]', qui s'était accrue avec l'intensification du conflit armé contre le Vietnam »⁹⁸.

55. De même, le TPIR a conclu à l'existence d'un crime de génocide commis à l'encontre des Tutsis dans le contexte d'un conflit armé entre les forces armées rwandaises, soutenues par différentes milices, et le Front patriotique rwandais (ci-après le « FPR »), bien qu'il ait également souligné, à de multiples reprises, que les civils Tutsi avaient été perçus par les auteurs du génocide comme associés au FPR et donc comme ennemis à éliminer. C'est ainsi que, dans l'affaire *Kayishema/Ruzindana*, la Chambre de première instance du TPIR a considéré que « [peu] après la chute de

⁹⁵ Voir également, pour un même constat, CPI, *Le Procureur c. Omar Al Bashir* (ICC-02/05-01/09), 4 mars 2009, opinion individuelle et partiellement dissidente de Mme la Juge Anita Ušacka, par. 65.

⁹⁶ CETC (Dossier N° 002/19-09-2007-ECCC/SC), Chambre de première instance, jugement, 16 novembre 2018, par. 332.

⁹⁷ *Ibid.*, par. 3379

⁹⁸ *Ibid.*, par. 3388. Voir également, pour une confirmation de ces conclusions juridiques, CETC (Dossier N° 002/19-09-2007-ECCC/SC), Chambre d'appel, arrêt, 23 décembre 2022, paras 1623 et 1626.

l'avion présidentiel »⁹⁹, « [l]a population hutue s'est mise à employer à l'égard des Tutsis des termes accusateurs ou péjoratifs, tels que 'inkotanyi' [qui signifie] 'complice du FPR/ennemi' en kinyarwanda »¹⁰⁰. La Chambre a également rapporté le témoignage d'un policier hutu qui expliquait que « les Tutsis étaient mis à mort 'parce qu'ils sont complices du FPR' et qu'il fallait les tuer jusqu'au dernier »¹⁰¹. Elle a par ailleurs relaté un autre témoignage selon lequel « [i]l y avait eu [...] une relation de cause à effet entre l'annonce à la radio, le 8 avril [1994] de la prétendue reprise des hostilités [avec le FPR] et les premiers morts [de civils Tutsi] dans le pays »¹⁰².

56. Les observations formulées par la Commission de vérité établie en 1994 au Guatemala afin de faire la lumière sur les violations massives des droits de l'homme commises pendant le conflit armé interne (« *Commission for Historical Clarification* ») corroborent également cette analyse. Ainsi, la Commission a reconnu l'existence d'un génocide commis par des agents du Guatemala à l'encontre de la population Maya dans le contexte de « l'opération de contre-insurrection »¹⁰³ menée entre 1981 et 1983 contre des mouvements de guérilla alors qu'elle avait, par ailleurs, observé que « the Army [of Guatemala] identified [those] groups of the Mayan population as the internal enemy [...] and defined [that] concept of internal enemy that went beyond guerilla sympathisers, combatants or militants to include civilians from specific groups »¹⁰⁴.

57. D'autre part, la Belgique constate que la « désignation » de certains non-combattants d'un groupe protégé comme ennemis (internes) a souvent été utilisée pour inciter d'autres individus à commettre des actes de destruction ciblant les membres de ce groupe protégé. Comme le confirme la jurisprudence internationale¹⁰⁵, cette désignation n'a en réalité souvent pas d'autre finalité que celle de fournir un prétexte

⁹⁹ TPIR, *Le Procureur c. Kayishema et Ruzindana* (ICTR-95-1-T), Chambre de première instance, jugement, 21 mai 1999, par. 293.

¹⁰⁰ *Ibidem*.

¹⁰¹ *Ibid.*, par. 281.

¹⁰² *Ibid.*, par. 296.

¹⁰³ Report of the Commission for Historical Clarification. Conclusions and Recommendations, non daté, par. 122.

¹⁰⁴ *Ibid.*, par. 110.

¹⁰⁵ Voir par exemple, CETC (Dossier N° 002/19-09-2007-ECCC/SC), Chambre de première instance, jugement, 16 novembre 2018, par. 3388 ; TPIR, *Le Procureur c. Semanza* (ICTR-97-20-T), Chambre de première instance, jugement, 15 mai 2003, par. 518.

à la réalisation d'actes de destruction. Elle ne peut donc exclure l'intention génocidaire dans le chef des incitateurs.

58. Dès lors, s'agissant du génocide des Vietnamiens au Cambodge, la Chambre de première instance des CETC a identifié, dans certains discours des responsables du Parti du Kampuchéa démocratique, « un message de 'purification ethnique' visant les Vietnamiens de souche, motivé par une 'animosité permanente entre Vietnamiens et Cambodgiens qui [avait] (sic) été *mobilisée* [presque depuis le début du régime du Parti du Kampuchéa démocratique]' »¹⁰⁶. En ce qui concerne le génocide des Tutsis au Rwanda, le TPIR a indiqué dans l'affaire *Semanza* que « the ongoing armed conflict between the Rwandan government forces and the [Rwanda Patriotic Front], which was identified with the Tutsi ethnic minority in Rwanda, both created the situation and *provided a pretext* for the extensive killings and other abuses of Tutsi civilians »¹⁰⁷. De même, s'agissant du génocide de certains groupes de la population Maya au Guatemala, la Commission de vérité a souligné que « in the majority of cases, the identification of Mayan communities with the insurgency *was intentionally exaggerated* by the State »¹⁰⁸.

c) La conformité des actes incriminés par la Convention au droit qui régit les conflits armés

59. La Belgique soutient que l'éventuelle conformité des actes incriminés par la Convention au droit international humanitaire (également désigné par les termes « droit des conflits armés ») n'est pas pertinente pour identifier l'intention génocidaire de l'auteur de ces actes. La Belgique tient à rappeler à cet égard la jurisprudence de la Cour. Dans son arrêt de 2015, celle-ci a en effet affirmé :

« [...] la Convention et le droit international humanitaire sont deux corps de règles distincts, qui poursuivent des objectifs différents. La Convention vise à prévenir et punir le génocide, en tant que crime du droit des gens (préambule), 'qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre' (art.

¹⁰⁶ CETC (Dossier N° 002/19-09-2007-ECCC/SC), Chambre de première instance, jugement, 16 novembre 2018, par. 3388 (italique ajouté).

¹⁰⁷ TPIR, *Le Procureur c. Semanza* (ICTR-97-20-T), Chambre de première instance, jugement, 15 mai 2003, par. 518 (italiques ajoutées).

¹⁰⁸ Report of the Commission for Historical Clarification. Conclusions and Recommendations, non daté, par. 31 (italiques ajoutées).

I), alors que le droit international humanitaire régit la conduite des hostilités dans un conflit armé et vise à protéger différentes catégories de personnes et de biens »¹⁰⁹.

60. De même, dans son arrêt de 2007, la Cour a écarté l'argument du défendeur selon lequel les déportations ou expulsions des membres du groupe protégé n'étaient pas constitutives d'un crime de génocide puisqu'elles étaient justifiées au regard du droit international humanitaire. La Cour a souligné « que pareille justification ne pourrait être acceptée si l'intention spécifique (*dolus specialis*) était prouvée »¹¹⁰.

61. La Belgique souligne, conformément à cette jurisprudence de la Cour, que les règles qui encadrent la prévention et la répression du crime de génocide sont, par principe, indépendantes de celles du droit international humanitaire. Il s'agit de deux régimes juridiques autonomes, qui, bien qu'ayant pour objectif commun de protéger l'être humain en situation de violence, poursuivent des finalités différentes, obéissent à des logiques spécifiques et sont développés à travers des corps de règles distincts. Le régime juridique relatif au crime de génocide a pour vocation spécifique de prévenir et de réprimer ce crime en protégeant certains groupes contre l'extermination, qu'il s'agisse de civils ou de militaires, en temps de paix comme en temps de guerre. Ce régime est contenu dans la Convention et reflété dans le droit international coutumier. En revanche, le droit international humanitaire vise à réduire les souffrances de la guerre et protéger les non-combattants, tout en tenant compte des intérêts militaires des parties belligérantes. A cette fin, il protège les catégories de personnes les plus vulnérables en temps de guerre et établit les règles régissant la conduite des hostilités, notamment en distinguant les civils des combattants. Ce droit est ancré dans divers traités, dont les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, leurs trois Protocoles additionnels, ainsi que dans le droit international coutumier. Chaque régime juridique est donc distinct et autonome : le respect des règles de l'un ne dépend en rien de celui des règles de l'autre¹¹¹.

¹⁰⁹ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 68, par. 153.

¹¹⁰ *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, pp. 181-182, par. 334.

¹¹¹ Voir par exemple, G. Rona, N. K. Orpett, J. Cerone, « Claims of Genocide and other International Crimes in the Russia-Ukraine Conflict », *Human Rights* (9 mai 2022); N. Quénivet, « The Conflict in Ukraine and Genocide », *Journal of International Peacekeeping* (2022), p. 10.

62. Selon la Belgique, cette indépendance n'est pas affectée par les éventuelles connexions qui peuvent exister entre ces deux corps de règles. En effet, d'une part, la Belgique constate que le juge peut s'appuyer sur des faits similaires pour établir aussi bien une ligne de conduite génocidaire qu'une violation du droit international humanitaire. La Cour a, par exemple, déjà souligné que l'un des critères essentiels pour prouver l'intention génocidaire est que les attaques dirigées contre les membres d'un groupe protégé « auraient fait bien plus de victimes et de dégâts que ce qui était nécessaire d'un point de vue militaire »¹¹². Ce type d'évaluation est également central en droit international humanitaire, notamment pour déterminer si une attaque respecte le principe de proportionnalité. De même, des faits relatifs au traitement des prisonniers de guerre¹¹³, au déplacement forcé de populations¹¹⁴ ou aux violences sexuelles¹¹⁵ peuvent être pertinents dans l'évaluation du respect des règles issues des deux régimes. Cela dit, la Belgique souligne que ce trait commun ne porte que sur des questions de fait. Il n'implique nullement une fusion des régimes juridiques eux-mêmes, qui conservent toute leur indépendance.

63. D'autre part, la Belgique observe qu'un même acte peut être constitutif à la fois de crime de génocide et de violations du droit international humanitaire. En ce sens, la Belgique constate que, dans la jurisprudence, presque tous les cas où un crime de génocide a été établi en temps de conflit armé incluent des actes matériels, en particulier le meurtre, qualifiés à la fois de crime de génocide et de crime de guerre¹¹⁶.

¹¹² *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 121, par. 413.

¹¹³ Voir SGNU, Projet de convention sur le crime de génocide, 26 juin 1947, UN Doc. E/447, p. 28 au sujet du génocide. Voir également la Convention de Genève (III) relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949.

¹¹⁴ *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 126, par. 434 au sujet du génocide. Voir également l'article 49 de la Convention de Genève (IV) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949.

¹¹⁵ Voir par exemple, TPIR, *Le Procureur c. Rukundo* (ICTR-2001-70-T), Chambre de première instance, jugement, 27 février 2009, par. 379 au sujet du génocide. Voir également l'article 75 du Protocole additionnel I du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949.

¹¹⁶ Voir par exemple, TPIY, *Le Procureur c. Krstić* (IT-98-33-T), Chambre de première instance, jugement, 2 août 2001, par. 680 ; TPIR, *Le Procureur c. Rutaganda* (ICTR-96-3-A), Chambre d'appel, arrêt, 26 mai 2003, par. 583 ; TPIR, *Le Procureur c. Semanza* (ICTR-97-20-A), Chambre d'appel, arrêt, 20 mai 2005, par. 369 ; TPIY, *Le Procureur c. Popović* (IT-05-88-T), Chambre de première instance, jugement, 10 juin 2010, par. 2116 ; TPIY, *Le Procureur c. Tolimir* (IT-05-88/2-T), Chambre de première instance, jugement, 12 décembre 2012, par. 1205 ; TPIY, *Le Procureur c. Mladić* (IT-09-92), Chambre de première instance, jugement, 22 novembre 2017, par. 2116 ; CETC (Dossier N° 002/19-09-2007-ECCC/SC), Chambre de première instance, jugement, 16 novembre 2018, paras 4335 et 4336 ; Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne (A/HRC/32/CRP.2), 15 juin 2016, paras 165 et 169-170 ; Haute Cour régionale de Francfort, affaire *Taha Al-J*, première instance, 30 novembre 2021,

Cette double qualification repose sur le fait que ces crimes contiennent des éléments constitutifs distincts qui justifient de les retenir toutes les deux. En effet, pour qu'un acte soit qualifié de crime de génocide, il doit être commis avec une intention spécifique, l'intention génocidaire. En revanche, pour être qualifié de crime de guerre, il est nécessaire d'établir un lien entre l'acte en question et le conflit armé. Ce lien – souvent désigné par le terme « *nexus* »¹¹⁷ – est une condition *sine qua non* d'applicabilité du droit international humanitaire¹¹⁸. Or, un même acte peut être perpétré avec une intention génocidaire tout en s'inscrivant dans le contexte d'un conflit armé. La Belgique considère à cet égard que, conformément à la jurisprudence, la démonstration d'un tel lien ne saurait exclure l'intention génocidaire.

III. CONCLUSION

64. Conformément aux développements qui précèdent, la Belgique soutient donc que l'article II de la Convention doit être interprété comme signifiant que **l'intention génocidaire peut être identifiée si des éléments de preuve suffisants sont disponibles, même si :**

1) l'acte incriminé a été commis en temps de conflit armé ;

2) l'auteur de l'acte incriminé prétend poursuivre un objectif militaire alors même

i) que cet objectif militaire consiste lui-même à détruire, en tout ou en partie, un groupe protégé comme tel ; ou

ii) que cet objectif militaire correspond à l'objectif final de la campagne militaire menée par le belligérant concerné et que le but de détruire, en tout ou en partie, un groupe protégé, comme tel constitue un moyen intermédiaire pour réaliser cet objectif militaire plus vaste ; ou

disponible à l'adresse suivante : <https://www.rv.hessenrecht.hessen.de/bshe/document/LARE220002903>, IV., 1 et 3.

¹¹⁷ Voir par exemple à ce sujet, E. Pothelet, *Searching for the « nexus »: A proposal to refine the scope of the applicability of international humanitarian law and war crimes*, thèse de doctorat sous la direction du professeur Sassòli, Genève (2020) ; A. Cassese, « The Nexus Requirement for War Crimes », *Journal of International Criminal Justice* (2012) ; N. Lubell, N. Derejko, « A Global Battlefield? », *Journal of International Criminal Justice* (2013).

¹¹⁸ Voir par exemple, M. Sassòli, *International Humanitarian Law. Rules, Controversies, and Solutions to Problems Arising in Warfare* (Elgar 2024), pp. 219-226.

iii) que cet objectif militaire coexiste avec l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe protégé, comme tel ;

Par ailleurs, la Belgique soutient que les considérations suivantes, liées à un conflit armé, sont sans incidence sur l'identification d'une éventuelle intention génocidaire :

i) lorsque ces considérations constituent en réalité les motifs de l'auteur de ces actes ; ou

ii) lorsque ces considérations sont fondées sur la perception ou la désignation des membres non-combattants d'un groupe protégé comme des ennemis; ou

iii) lorsque ces considérations sont relatives à la conformité des actes incriminés par la Convention au droit qui régit les conflits armés.

Respectueusement,



Olivier BELLE

Co-agent du Gouvernement, Ambassadeur, Représentant permanent du Royaume de Belgique auprès des Institutions internationales à La Haye